

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.692 du 11 avril 2001

A.71.660/VIII-1844

En cause : **LOECKX** Etienne,
rue J. Stallaert 25
1050 Bruxelles,

contre :

1. **ADAM** Albert,
avenue Eléonore 17
1050 Bruxelles
requérant originaire,
2. **la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,
partie adverse originaire.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 1996 par Etienne LOECKX, qui forme un recours en tierce opposition contre l'arrêt n° 60.139 du 12 juin 1996 qui annule l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 avril 1992 par lequel il était nommé au grade de directeur d'administration à la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Vu la lettre du 25 janvier 2001, notifiée aux parties, remettant l'affaire à l'audience du 23 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, Albert ADAM, requérant originaire, et Me WOLTER, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse originaire;

Entendu, en son avis conforme quant au dispositif, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 60.139 du 13 juin 1996, contre lequel la tierce opposition est dirigée; que depuis lors, des éléments nouveaux sont intervenus; qu'Albert ADAM, requérant originaire, a été nommé au grade de directeur général adjoint à la date du 1^{er} décembre 1996 et a été admis à la retraite le 1^{er} juillet 1998; que, de son côté,

le requérant a été nommé au grade de directeur général adjoint à la date du 1^{er} juin 1999;

Considérant d'office que la nomination originai-
rement attaquée d'Etienne LOECKX au grade de directeur
d'administration était une nomination au choix et que ni
lui, ni le requérant originaire ne pouvaient faire valoir
un quelconque droit à cette nomination; que les deux
intéressés ont, depuis lors, été nommés à des grades
supérieurs et que ces nominations sont définitives; que
l'on n'aperçoit pas, compte tenu des circonstances posté-
rieures à l'arrêt contesté, l'intérêt que pourrait présen-
ter la réformation de cet arrêt pour le requérant en
tierce opposition; que la perte d'intérêt entraîne l'ir-
recevabilité de la requête en tierce opposition,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant en tierce opposition.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze avril deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.